

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur tout l'espace de la commune

SOUS-PRÉFECTURE
30 OCT. 2009
DE RAMBOUILLET

Vu le Maire de la Commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1^{er} pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'article L 116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'article 27 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant la procédure administrative d'évacuation d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, soit à tout autre propriétaire, autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Considérant qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions de séjour des gens du voyage, qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement d'un terrain qui leur est spécialement réservé conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la commune figure au schéma départemental et qu'elle remplit ses obligations,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 28 octobre 2009, le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES, en dehors de l'aire aménagée située "Pièce du Goulet" route d'Ablis (RD 988)

Article 2^{ème} : Toute occupation irrégulière du domaine public effectuée en violation de la loi n° 2000-614 en son article 9-1 entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une autre aire d'accueil auprès des services de la Préfecture de Versailles.

Article 3^{ème} : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant soit à la collectivité soit à un titulaire du droit d'usage, autre qu'une commune, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment de l'article L 322-4 du Code Pénal

Article 4^{ème} : Le stationnement portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique en dehors du terrain aménagé mentionné dans l'article 1^{er} sera passible à des poursuites judiciaires, au regard notamment de l'article L 322-4 du Code Pénal.

Article 5^{ème} : ampliation du présent arrêté, sera affichée en mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines et transmise à :

Madame La Sous Préfète, aux fins d'enregistrement du présent arrêté.
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Monsieur le responsable de la police municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 28 octobre 2009



Le Maire

F. Poussineau

Françoise POUSSINEAU

